

GE_GERICHTE ATAS/275/2020 vom 6. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_275_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/275/2020 du 6 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/275/2020 del 6 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 57 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante est obligatoirement soumise à l'AVS/AI/APG/AC/AF/Amat, eu égard à son statut d'employée de l'UNOPS.

E. 4

Aux termes de l'art. 1a al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), sont assurés à l'AVS les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative. Toutefois, ne sont pas assurés les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public (art. 1a al. 2 let. a LAVS). Les conditions d'assujettissement de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20 ; cf. art. 1b LAI), de la loi fédérale sur les allocations

A/2716/2019 - 4/7 - pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG - RS 834.1 ; cf. art. 16b LAPG), de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0 ; cf. art. 2 LACI) et de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2 ; cf. art. 11 LAFam) renvoient toutes à la LAVS, de sorte que les considérations pour la LAVS valent pour ces autres lois. Selon l'art. 1b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités, les membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des missions spéciales visées à l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH ; RS 192.12), ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative. Ainsi, la Confédération peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux bénéficiaires suivants : les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les organisations internationales quasi gouvernementales, les missions

diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes, les tribunaux internationaux, les tribunaux arbitraux et les autres organismes internationaux (art. 2 al. 1 let. a à m LEH). Elle peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux personnes physiques (personnes bénéficiaires) suivantes : les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'al. 1, les personnalités exerçant un mandat international, les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées aux let. a et b, y compris les domestiques privés (art. 2 al. 2 let. a à c LEH). Les privilèges et immunités comprennent notamment l'exemption du régime de la sécurité sociale suisse (art. 3 al. 1 let. h LEH). Enfin, l'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée au cas par cas en fonction du droit international, des engagements internationaux de la Suisse et des usages internationaux (art. 4 al. 1 let. a LEH). Il sied de préciser que la pratique internationale et les conventions internationales pertinentes prévoient toujours l'octroi de privilèges, immunités et facilités non seulement à l'organe lui-même, mais également à toutes les personnes qui sont appelées officiellement auprès de lui, à un titre ou à un autre, de façon temporaire ou permanente, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent. Le but de ces privilèges et immunités n'est pas d'avantager ces individus, mais bien d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions officielles. Ainsi, les personnes

A/2716/2019 - 5/7 - mentionnées à l'art. 2 al. 2 LEH ne bénéficieront pas de privilèges, immunités et facilités pour elles-mêmes, mais dans l'intérêt de l'organe international concerné et elles ne pourront bénéficier d'un statut privilégié que si l'organe lui-même remplit les conditions fixées par la LEH. Ce principe est d'ailleurs explicitement rappelé dans le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CV - RS 0.191.01; cf. Message du Conseil fédéral relatif à la LEH, FF 2006 VII 7603).

E. 5

En l'espèce, la recourante invoque l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (OLEH ; RS 192.121), dans laquelle le Conseil fédéral énumère les catégories de personnes bénéficiaires de privilèges, immunités et facilités et plus particulièrement son art. 11 al. 1. Aux termes de celui-ci, les personnes bénéficiaires pour les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes et les autres organismes internationaux sont : a. les membres de la haute direction; b. les hauts fonctionnaires; c. les autres fonctionnaires; d. les représentants des membres de l'organisation; e. les experts et toute autre personne appelée en qualité officielle auprès de ces bénéficiaires institutionnels; f. les personnes autorisées à accompagner les personnes mentionnées aux let. a à e. La recourante soutient qu'elle entre dans la catégorie définie à la lettre e puisque sa fonction est décrite comme « spécialiste ou toute autre personne possédant des compétences reconnues dans un domaine particulier, que l'ONU engage en qualité de conseiller ». La Cour de céans constate cependant qu'aux termes même du contrat de travail signé avec l'UNOPS, la recourante a été engagée comme simple assistante administrative (ch. 4 du contrat) et non comme experte, comme elle le

prétend. Au demeurant, la recourante est au bénéfice d'une carte de légitimation « H ». La carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. La carte de légitimation en cours de validité, accompagnée d'un passeport, permet à son titulaire de se mouvoir dans l'espace Schengen pour une durée allant jusqu'à maximum trois mois (sans activité lucrative).

A/2716/2019 - 6/7 - Les personnes titulaires d'une carte de légitimation « H » ne jouissent d'aucun privilège et immunité et restent dès lors soumises au droit suisse. Du point de vue des assurances sociales, elles doivent ainsi s'annoncer auprès de la caisse cantonale de compensation de leur lieu de domicile et sont considérées comme salariées d'un employeur non tenu de cotiser. Titulaire d'une carte de légitimation « H », l'intéressée ne peut donc être exemptée de cotisations sociales et doit être affiliée à l'AVS en tant que salariée d'un employeur non tenu de cotiser. La Cour de céans n'est pas compétente pour examiner, à l'aune du litige qui lui est soumis, la légitimité du type de permis accordé à la recourante. Il lui appartient, si elle le juge nécessaire, de contester sa carte de légitimation auprès des autorités compétentes. Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a affilié la recourante. Le recours est donc rejeté.

A/2716/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.